



ARRETE DU MAIRE N°AM2025-324

ARRETE PERMANENT

Pôle : Sécurité

Nomenclature ACTES : 6.1

**PORTANT REGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS
SUR LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
(Annule et remplace l'arrêté AP 2022-24)**

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS,
VU les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article R 417-10 du Code la route.
VU l'arrêté N° 2025-319 réglementant la circulation et le stationnement pour les marchés du dimanche et jeudi
VU l'avis du syndicat général des commerces non sédentaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis du syndicat des commerçants des marchés de France,

CONSIDERANT la nécessité qui s'attache à faciliter le bon ordre, la discipline, la tenue, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens sur les marchés,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, le marché forain du dimanche matin est déplacé au centre-ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation des marchés, les modalités et perception des droits de place, le stationnement et le colportage sur la voie publique sont réglementés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° AP 2022-24 en date du 13 décembre 2022 portant règlement des marchés sur la commune de Sausset-les-Pins ainsi que tout autre arrêté portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : Il est créé une commission paritaire regroupant :

- Monsieur le Maire ou son représentant,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Marchés et un Adjoint Suppléant,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ou en son absence, son adjoint,
- Monsieur le Régisseur-Placier,
- 2 représentants des organisations professionnelles des commerçants ambulants.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, lorsque la nécessité s'en fera sentir.

Cette commission laisse entièrement les prérogatives au Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant, en vertu des lois et règlements.



Le placier participera aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 4 :

Tous les dimanches : le marché forain est situé : sur le boulevard Armand Audibert, sur l'avenue Adolphe Fouque et sur la rue de l'Eglise.

Les horaires annuels du marché sont les suivants : de 07h00 à 13h30.

Tous les jeudis : Le marché forain est situé :

Du 1^{er} mai au 30 septembre : sur la place Francine Garrier, sur le trottoir le long des quais et sur les places de parking PORT EST entre les WC publics et la rampe d'escalier située face à la panne C

Du 1^{er} octobre au 30 avril : sur la place Francine Garrier

Les horaires annuels du marché sont les suivants : de 07h00 à 13h30.

ARTICLE 5 : La commune après consultation de la commission des marchés, se réserve le droit de fixer le lieu, la date, l'horaire, la durée et de les modifier chaque fois qu'une semblable mesure s'impose dans l'intérêt général, sans que les commerçants invoquant les us et coutumes, ou des droits acquis, puissent s'y opposer sous prétexte que cela les gêne dans leur commerce, ou leur cause un préjudice et sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation, du fait de ces changements.

En outre, les marchés sont annulés les 25 décembre 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 : OUVERTURE : L'installation des éventaires se fera de 7h00 à 8h00

Les forains « titulaires » devront occuper leur emplacement avant 8h00 au plus tard. Passé ce délai, les places seront réputées vacantes. La distribution des places aux forains « passagers » se fera à partir de 8h05 (installation des éventaires jusqu' 08h45) dans une logique de régularité et d'ancienneté, toutefois cette attribution ne peut être considérée comme définitive.

FERMETURE : La fin des transactions est fixée à 13h30, le démontage des éventaires et le remballage des marchandises doivent être terminés à 14h00.

ARTICLE 7 : La circulation pendant les heures d'ouverture du marché, sur le boulevard Armand Audibert, avenue Fouque et la rue de l'église est réservée exclusivement aux véhicules de secours. En outre, la circulation et le stationnement sont interdits durant le nettoyage et la remise en état de propreté des sites du marché.

En ce qui concerne le marché du dimanche, la circulation des véhicules est interdite et le stationnement est considéré gênant de 06h00 à 15h00 sur les voies suivantes : avenue Adolphe Fouque, rue de l'Eglise et boulevard Armand Audibert. Une déviation est instaurée sur l'avenue Siméon Guin et rue Frédéric Mistral vers la Corniche.

Un plan de circulation est mis en place pour assurer la sécurité du marché forain le dimanche matin.

En ce qui concerne le marché du jeudi, la circulation des véhicules est interdite et le stationnement est considéré gênant de 06h00 à 15h00 sur les voies désignées ci-après :



Place Francine Garrier, Quai du port et Quai EST, de la rampe d'escaliers située face à la panne C, jusqu'aux toilettes publiques.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules des commerçants peut être autorisé, au droit des étalages, suivant les instructions du placier. Dans tous les cas, les accès aux propriétés riveraines, portails et portillons, devront être laissés libres.

ARTICLE 9 : Les éventaires n'excéderont pas la profondeur maximale de 3 mètres des deux côtés du Boulevard Armand Audibert.
Les éventaires du marché ne peuvent pas excéder la longueur maximale de 13 mètres.

ARTICLE 10 : Tous les forains désirant occuper un emplacement sur le marché devront établir un dossier constitué des pièces suivantes :

- Une demande d'autorisation, sur papier libre ou mail, adressé à Monsieur le Maire, précisant le jour de marché sollicité (jeudi ou dimanche), la nature précise des denrées ou marchandises proposées à la vente en se conformant à l'occupation maxima de façade prévue au présent règlement,
- Une attestation spécifique (contrôle installation électrique),
- Un agrément sanitaire pour les camions magasins alimentaires (chaîne du froid),
- Une photocopie ou scan de la carte d'identité de commerçant non sédentaire (à défaut, une attestation provisoire ou certificat de dispense, délivré par les services Préfectoraux),
- Une photocopie ou scan du registre du commerce de moins de 3 mois,
- Une photocopie ou scan de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant les activités professionnelles,
- * Pour les personnes sans domicile fixe une copie du livret spécial de circulation modèle « A » portant mention d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois.
- * Pour les étrangers une copie du Titre de séjour et la carte d'identité spéciale autorisant l'activité.

Aucune autorisation ne sera délivrée si le dossier est incomplet.

ARTICLE 11 : L'emplacement attribué concerne une parcelle du domaine public communal, de ce fait, l'autorisation d'occupation revêt un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque et d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Tout forain intéressé par un emplacement doit en faire la demande par courrier adressé à Monsieur le Maire. Le placier pourra assigner un emplacement fixe aux forains fréquentant assidûment le ou les marchés hebdomadaires de la ville, sous



réserve que les intéressés les occupent selon les horaires fixés à l'article 5 du présent arrêté, et après avis de la commission paritaire.

Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Un commerçant non sédentaire, déjà titulaire d'un emplacement fixe, ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire, que ce soit pour assurer la visibilité totale de sa boutique, ou pour permettre au commerçant sédentaire de s'installer sur le domaine public devant son établissement.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, un abattement au prorata de son absence sera déduit de son abonnement mensuel. Au-delà d'une année d'absence, pour longue maladie ou accident, son statut de titulaire sera réexaminé par le Maire après consultation des représentants du marché, sur la base des éléments fournis par la personne concernée, notamment l'avis du médecin conseil de l'assurance maladie.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement, s'engage à assurer sa présence lors des jours de marché. En cas d'absence non justifiée, excédant cinq fois par année civile, le professionnel sera considéré comme ayant perdu son statut de titulaire abonné, ce qui pourra entraîner la perte de son emplacement, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Les forains sont tenus de se conformer aux injonctions du placier, quant à la place à occuper, la disposition de leurs installations ou de leurs véhicules magasins, dans la mesure où ces derniers peuvent être acceptés sur le marché.

ARTICLE 15 : Les forains seront placés jusqu'à concurrence des emplacements disponibles.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement, pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la même personne physique la représentant.

Il est strictement interdit de marquer les places à l'avance, seul le Placier a qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les forains.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale, de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 16 : Aucune détérioration de chaussée ou de trottoir ne sera tolérée. Les arbres notamment, ne seront jamais utilisés pour l'agencement des installations ou comme support pour exposition des marchandises.



ARTICLE 17 : Les tentes ou « barnums » ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des piétons dans les allées, ainsi qu'en bordure des voies pour la circulation automobile.

Il est défendu d'élever des enseignes, toiles, plastiques souples ou durs, perpendiculairement à la façade de l'étal ou du camion magasin pouvant ainsi intercepter la vue, ou bien d'établir des étalages en saillie débordant des limites d'alignement. En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 50 cm du sol. Les entrées des habitations devront rester libres ainsi que les entrées des garages des riverains, qui pourront conserver le libre accès à leur domicile.

La voie centrale pour le marché du dimanche devra être de dimension suffisante permettant le passage d'un véhicule d'urgence.

Les barnums et parasols devront être dégagés en urgence par leur propriétaire, en cas de nécessité, pour permettre le passage des véhicules de secours ou d'incendie. Toute vente dite « forcée » consistant à attirer les personnes à l'intérieur d'une tente, d'un barnum, d'un stand, ou de toute autre structure destinée à une vente cachée est interdite.

Concernant la vente de matelas, cette activité est interdite sur le marché.

Conformément à l'article 27, le démarchage, la distribution d'imprimé publicitaire ou de toute nature est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 18 : Il est défendu aux revendeurs, expéditeurs ou autres commerçants, de se porter sur les routes pour marchander ou acheter des denrées ou autres objets de consommation, apportés sur le marché pour l'approvisionnement général, et ce, sous peine de poursuites.

ARTICLE 19 : La perception des droits de place donnera lieu à délivrance de quittances représentant la somme encaissée, quittances que l'employé municipal chargé du recouvrement devra remettre séance tenante au titulaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du forain concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : Les assujettis devront présenter ces quittances à toute réquisition du contrôle, sous peine d'être astreints à payer une nouvelle fois la taxe.

ARTICLE 21 : Un abonnement est consenti aux commerçants non sédentaires, titulaires de leur emplacement. Il est annuel, payable chaque mois et au plus tard le 25 du mois courant.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits non pas été acquittés à la fin du mois en cours,
- Renoncement de l'abonnement (perte de la titularisation de l'emplacement),
- Cessation d'activité,



- Changement complet de la nature d'activité.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service des droits de place de son intention, un mois avant la date prévue.

ARTICLE 22 : Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le droit de place se décompte par mètre linéaire (entier et supérieur, comprenant l'étal et le véhicule s'il est positionné sur l'emplacement).

Un forfait électricité sera perçu à chaque utilisation.

Monsieur le régisseur placier à tout pouvoir pour régulariser les tarifs des étalages en fonction de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 23 : Il est expressément interdit aux forains ou vendeurs :

- D'annoncer par cris, ou à son d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements,
- D'appeler les clients d'une place à l'autre,
- Les amplificateurs de voix sont strictement prohibés,
- Toute musique est interdite dans l'enceinte des marchés. Les ventes de disques et de cassettes se feront avec écoute préalable de la marchandise en sourdine,
- Les ventes dites à la papillote et à la poignée pour les bijoux de pacotilles sont et demeurent interdites,
- Les ventes de couteaux sont autorisées uniquement sous forme de coffrets sécurisés avec cadenas ou serrures,
- Les ventes dites « au déballage » sont interdites sur les marchés,
- Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard est prohibée,
- Pour le bon fonctionnement du marché, les produits surreprésentés ne seront pas acceptés sur les marchés hebdomadaires de la commune en qualité de passager,
- Les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées, ainsi que la vente de périodiques imprimés ou d'appel à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Les ventes ambulantes sur les allées, accompagnées d'animaux de toutes sortes, chiots, lapins, etc ... sont interdites,
- Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

ARTICLE 24 : Il est interdit d'apporter et de mettre en vente sur les marchés, des fruits, légumes frais et secs, viandes ou toutes autres denrées alimentaires avariées, gâtés, corrompus ou de mauvaise qualité. Les contrevenants à cette disposition seront poursuivis et lesdites marchandises ou denrées saisies et détruites par les agents de la salubrité aux frais des délinquants.



Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente ou mises en vente.

Les denrées alimentaires doivent être protégées d'une façon efficace contre les causes permanentes de pollution et contre les causes accidentelles de souillure (contact avec les mouches ou autres insectes).

Les étals où l'on débite de la viande doivent être nettement séparés des éventaires voisins.

Les étals doivent être protégées par des pare-haleine si les denrées ne peuvent être épluchées ou lavées avant leur consommation.

Les forains, qui par autorisation écrite de la commune, occupent un emplacement sur les marchés hebdomadaires pour proposer de la restauration (poulet, paëlla, plats traiteur etc) devront fournir une attestation HACCP en cours de validité.

ARTICLE 25 : Chaque commerçant doit être pourvu de balances, poids et mesures, nécessaires pour peser ou mesurer ses marchandises, ses instruments ayant subi le contrôle des services compétents (la DIRECCTE). Il doit se conformer strictement à la réglementation relative à l'affichage des prix.

ARTICLE 26 : Associations locales : Dés dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée au service des droits de place un mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 27 : L'enceinte du marché est interdite aux marchands de musique, chanteurs ambulants, saltimbanques, distributeurs d'imprimés de toute nature, publicitaire, ainsi qu'à tout autre individu exerçant d'ordinaire leur industrie sur la voie publique.

De la même manière, les pancartes ou autres affiches publicitaires, quel que soit la nature de l'activité présentée sont prohibées.

ARTICLE 28 : Les personnes qui prononcent des injures ou insultes, qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions du receveur ou représentant de l'ordre pourront, sans préjudice de contravention et de poursuites judiciaires, être expulsées du marché en cours.

ARTICLE 29 : Il est expressément interdit de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 30 : Il est interdit à toute personne, dans le périmètre du marché, d'y pénétrer avec mobylette, motocyclette, même tenue à la main et moteur éteint, les



bicyclettes, trottinettes et EDPM devront être tenus à la main (toutefois une tolérance est accordée aux enfants placés sous la responsabilité de leur parent.

ARTICLE 31 : Les autorisations de vente ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers, les titulaires d'autorisations seront seuls responsables de tous accidents causés par eux-mêmes, leurs préposés et leurs installations.

ARTICLE 32 : L'administration municipale prend toutes les mesures propres à assurer la bonne tenue des marchés, préserver la sécurité publique et faciliter la circulation. Les agents municipaux peuvent, s'ils le jugent utile et dans les cas graves, sous réserve d'en référer aussitôt au Maire ou à l'Adjoint Délégué ou à son remplaçant, requérir l'assistance de la police (ou de la gendarmerie), pour faire respecter par les usagers, les droits et obligations consignés dans le présent règlement.

ARTICLE 33 : La surveillance des marchés appartient à Monsieur le Régisseur-Placier, agissant sous les ordres de Monsieur le Maire ou son représentant délégué aux foires et marchés.

Le placier est chargé de désigner à chaque marchand, la place qu'il doit occuper et veiller au bon ordre de la tenue du marché.

ARTICLE 34 : Les forains étalagistes devront éviter de jeter sur la voie publique, des papiers, boîtes vides, cartons, cagettes et toutes autres sortes d'emballage. Ils seront tenus de ramasser, au moment de leur départ, leurs détritiques et de laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Une charte environnementale du bon comportement forain sur les marchés sera proposée, de plus, chaque forain s'engage, en signant cette charte, à respecter scrupuleusement les critères mis en place dans cette dernière, qui détaillera les gestes à adopter pour veiller à l'accueil des administrés et l'environnement de la commune.

Interdiction des sacs plastiques

Tous les sacs plastiques, y compris biodégradables (sauf coquillages) sont interdits : Sacs de caisse, sacs destinés à l'emballage, sacs utilisés pour la pesée des produits, Sacs à usage hygiénique.

Seule exception :

- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, gras, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager
- Poches/sacs en papier



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250825-AM2025_324-AR



- Contenant réutilisable fourni par le consommateur

L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " ... Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "

ARTICLE 35 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 36 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Régisseur-Placier, Monsieur le Responsable de l'Antenne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

Fait à Sausset-les-Pins, le 25 août 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND